



Association (articles 60 et suivants du code civil (CC))

Statuts de DNH Hill Runners – version révisée 2026

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de DNH Hill Runners Lausanne, il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Art. 2

L'Association a pour but de promouvoir la vie sportive et culturelle locale, et en particulier, la pratique de la course à pied.

Pour atteindre ce but, l'Association développe notamment :

- Des entraînements gratuits et ouverts à toute personne intéressée ;
- Des événements sportifs et festifs en lien avec la course à pied ;
- Des partenariats avec des événements de course à pied, principalement locaux et régionaux ;
- Des collaborations avec des acteurs·trices du monde de la course à pied (communautés de coureurs·euses, organisations sportives, marques, professionnel·le·s du sport, etc.) et avec la Ville de Lausanne.

L'Association s'engage également à respecter la Charte d'éthique du sport suisse et à garantir un environnement sûr, respectueux, inclusif et exempt de toute forme de violence, harcèlement ou discrimination.

Art. 3

Le siège de l'Association est à Lausanne (Vaud). Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes intéressé·e·s à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2. Toute admission implique le respect du règlement interne d'éthique de l'Association et des principes éthiques adoptés par celle-ci.

Art. 7

L'Association est composée de :

- membres individuels.

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité décide de l'admission des nouveaux·elles membres et en informe l'Assemblée générale. Les membres s'acquittent annuellement d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le Comité.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

a) par la démission.

b) par l'exclusion, si un·e membre porte préjudice à l'Association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts.

c) par le non-règlement de la cotisation annuelle.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Art. 10

L'Association veille au respect de l'intégrité physique et psychique de chaque membre. Toute forme de violence, harcèlement, abus, discrimination ou pression psychologique est interdite.

L'usage de substances dopantes ou de drogues est interdit lors des activités sportives de l'Association.

Les membres du Comité agissent en toute transparence et déclarent tout conflit d'intérêt potentiel.

Une Personne de Confiance éthique est désignée pour recevoir les signalements confidentiels, orienter les personnes concernées et, si nécessaire, informer le Comité selon la procédure interne.

Assemblée générale

Art. 11

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous et toutes les membres de celle-ci.

Art. 12

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes, elle :

- adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée ;
- prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation ;
- donne décharge de leur mandat au Comité ;
- nomme les membres du Comité ;
- adopte et modifie les statuts ;
- entend et traite les recours d'exclusion ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 13

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association.

Art. 14

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours calendaires à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'assemblée.

Si le comité le juge nécessaire, l'assemblée peut également être tenue par des moyens électroniques.

Art. 15

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un-e membre présentée par courrier postal ou électronique au moins 10 jours calendaires à l'avance.

Art. 16

L'Assemblée est présidée par la Présidente ou le Président de l'Association ou par un-e autre membre proposé-e par le Comité.

La ou le Secrétaire de l'Association ou un-e autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; iel le signe avec la personne ayant présidé l'Assemblée.

Art. 17

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle du Président/de la Présidente de l'Assemblée est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présent·e·s.

Art. 18

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Comité

Art. 19

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 20

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommé·e·s pour un an par l'Assemblée générale et rééligibles.

Art. 21

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent. Si nécessaire, il peut tenir ses réunions à distance par voie électronique. À défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présent·e·s.

Art. 22

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Art. 23

Les membres du Comité de l'Association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Art. 24

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 25

Le Comité a la charge :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association ;
- de tenir les comptes de l'Association ;
- de mettre en œuvre le règlement interne d'éthique, de veiller à la prévention des comportements inappropriés et de traiter les signalements relatifs à la sécurité, au respect et à l'intégrité des membres.

Art. 26

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs·trices salarié·e·s et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 27

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est désigné en dehors des membres du comité.

Dissolution

Art. 28

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présent·e·s. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée. L'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 28 février 2024 à Lausanne et révisés et adoptés par l'assemblée générale du 24 février 2026 à Lausanne.

Au nom de l'Association

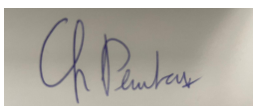
Président

Vincent DE TECHTERMAN



Vice-présidente

Christelle PERRITAZ



Secrétaire

Joëlle LÉGERET



Trésorier

Taufiq ABDILAH

